



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 3 décembre 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-103D**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 novembre dernier et telle que formulée vous désirez obtenir :

« Le nombre et la valeur (moyenne et maximale) des celliers de plus de 15 000\$ au Québec ».

En réponse à votre demande, nous souhaitons vous informer que la SAQ ne détient aucun document relatif à ce sujet. Par conséquent, nous ne pouvons vous communiquer l'information demandée et ce, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* que nous vous joignons en annexe.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Suzanne Paquin

Pièce jointe

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.